



tellco

Règlement de placement

Tellco Prévoyance 1e

Tellco Prévoyance 1e
Bahnhofstrasse 4
Postfach 434
CH-6431 Schwyz
t + 41 58 442 64 00
vorsorge1e@tellco.ch
tellco.ch

valable au 1^{er} janvier 2020



Table des matières

Chapitre 1: bases du règlement	3
1 But et champ d'application	3
2 Principes applicables à la gestion de fortune	3
3 Intégrité et loyauté	6
Chapitre 2: organisation	6
4 Conseil de fondation	6
5 Gestion	6
6 Personne assurée	6
7 L'organe de révision	7
8 Expert en prévoyance professionnelle	7
9 Administration et gestion	7
10 Exercice des droits de vote des actionnaires	7
Chapitre 3: controlling	8
11 Principes applicables aux placements en titres et au contrôle	8
12 Règles d'évaluation dans le cadre du reporting	9
13 Système de rémunération des gestionnaires de fortune externes	9
Chapitre 4: dispositions finales	9
14 Entrée en vigueur et adaptation	9
Annexe 1	10
Annexe 2	11
Annexe 3	12



Sur la base de l'acte de fondation, le conseil de fondation promulgue le règlement de placement suivant:

Chapitre 1: bases du règlement

1 But et champ d'application

- 1.1 Le présent règlement fixe les principes applicables à la gestion de la fortune de Tellco Prévoyance 1e (ci-après «la Fondation»).
- 1.2 Il est contrôlé et le cas échéant adapté une fois par année au moins.

2 Principes applicables à la gestion de fortune

- 2.1 La Fondation définit les stratégies de placement.

Ces stratégies de placement peuvent être choisies par les différents assurés et présentent différents profils de risque, étant entendu qu'une stratégie au moins doit remplir les conditions prévues par l'art. 53a OPP 2 (placements à faible risque). Chaque personne assurée sélectionne la stratégie adaptée à son aptitude à supporter les risques et à sa propension au risque individuelles.

- 2.2 En ce qui concerne les solutions de prévoyance au sens de l'art. 1e OPP 2 (placements 1e), choix des stratégies de placement de l'œuvre de prévoyance préposées (10 au maximum) sont indiquées sur la fiche stratégie y relative. L'assuré sélectionne sa stratégie de placement au moyen de la fiche stratégie.
- 2.3 Pour la gestion de fortune, les prescriptions et dispositions légales et réglementaires en matière de placement, en particulier celles prévues par la LPP et par l'OPP 2, doivent être respectées en tout temps.

Lors de la définition des stratégies de placement, il convient de tenir compte du profil de rendement et de risque à long terme des différentes catégories de placement.

- 2.4 Placements autorisés

La fortune de prévoyance peut être investie dans les placements suivants:

A Liquidités

B Créances libellées en un montant fixe

- Avoirs bancaires;
- Placements à échéance de douze mois au maximum sur le marché monétaire;
- Obligations de caisse;
- Obligations d'emprunts, y compris obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option;
- Obligations garanties;
- Titres hypothécaires suisses;
- Reconnaissances de dette de corporations suisses de droit public.

C Actions, bons de participation, bons de jouissance et titres et participations similaires, ainsi que les parts sociales de sociétés coopératives; les participations à des sociétés sont autorisées si elles sont cotées en bourse ou traitées sur un autre marché réglementé ouvert au public.

D Placements alternatifs sans obligations d'effectuer des versements supplémentaires, tels que les fonds spéculatifs (Hedge Funds), les placements en Private Equity, les titres liés à une assurance (Insurance Linked Securities), les placements dans l'infrastructure et les matières premières.

Les placements alternatifs peuvent s'effectuer uniquement sous la forme de placements collectifs, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.

Dans le domaine des placements alternatifs, les placements collectifs non diversifiés sont autorisés si les placements collectifs sont soumis à la surveillance de la FINMA ou sont autorisés à la vente en Suisse. 5 pour cent au maximum de la fortune de prévoyance peuvent être investis par stratégie de placement et par placement.

2.5 Formes de la mise en œuvre

2.5.1 Gestionnaires de fortune

La Fondation ne charge de l'administration et du placement de sa fortune de prévoyance que des personnes et des institutions qui jouissent des capacités et de l'organisation nécessaires afin de garantir le respect des prescriptions des art. 48f et 48g OPP 2. Le conseil de fondation est compétent pour décider de l'accréditation des gestionnaires de fortune. La stratégie de placement, les fourchettes, les responsabilités et les conditions applicables aux gestionnaires de fortune sont réglées dans un mandat écrit de gestion de fortune en fonction de la stratégie de placement, entre le gestionnaire de fortune et la Fondation. Un tel accord mentionne expressément l'application par analogie des art. 49 à 58 OPP 2.

Les tâches des gestionnaires de fortune sont:

- a) la mise en œuvre de la stratégie de placement conformément aux instructions et au profil de risque de l'assuré;
- b) la surveillance des conditions-cadre légales et réglementaires;
- c) l'établissement du rapport trimestriel à l'attention du conseil de fondation.

2.5.2 Conseiller en gestion de fortune

Les dispositions du chiffre 2.5.1 s'appliquent par analogie aux conseillers en gestion de fortune.

Les tâches du conseiller en gestion de fortune sont définies dans le contrat de conseil et comprennent, entre autres, l'information de la commission de prévoyance sur les risques liés aux placements de la fortune.

2.5.3 La Fondation veille à ce que les directives de placement et les dispositions de l'OPP 2 soient respectées en tout temps et fassent l'objet d'un contrôle périodique. En outre, elle contrôle sur une base périodique la performance des stratégies de placement et les coûts encourus par l'assuré en raison du placement de la fortune. Elle veille également à la surveillance des établissements dépositaires.

2.6 La Fondation fixe de manière compréhensible les objectifs, les principes ainsi que les directives de mise en œuvre et de surveillance du placement de la fortune afin que l'organe paritaire puisse assumer pleinement sa tâche de direction.

La Fondation définit les règles applicables à l'exercice des droits d'actionnaire.

2.7 Les personnes chargées d'administrer, de gérer ou de contrôler la Fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence

2.8 Placements étendus

2.8.1 Conformément à l'art. 50 al. 4 bis OPP 2, la Fondation propose également à l'œuvre de prévoyance une extension des placements autorisés, moyennant le respect des art. 2.8.2 ss et 2.9 du présent règlement.

2.8.2 La Fondation définit à chaque fois les principes applicables à l'extension des possibilités de placement conformément aux stratégies de placement choisies par l'œuvre de prévoyance.



3 Intégrité et loyauté

- 3.1 Les prescriptions applicables en matière d'intégrité et de loyauté des responsables sont énumérées en annexe 3.

Chapitre 2: organisation

4 Conseil de fondation

Le conseil de fondation est notamment compétent pour

- a) la définition des stratégies de placement;
- b) l'approbation du règlement de placement;
- c) accréditer les gestionnaires de fortune et les conseillers en gestion de fortune;
- d) la surveillance constante des gestionnaires de fortune et des conseillers en gestion de fortune;
- e) l'approbation des instruments et des procédures de contrôle du risque;
- f) le contrôle de l'exécution de l'obligation de déclaration en vertu de l'art. 48I OPP 2;
- g) est autorisé dans des cas particuliers à retirer aux assurés la faculté de choisir le placement des capitaux de prévoyance (retrait avec effet immédiat) et, au besoin, à exercer une influence directe sur leurs stratégies de placement.

Les cas particuliers visés à la lettre g sont les suivants:

- crise grave sur le marché des capitaux; perte d'au moins 25 pour cent dans une catégorie de placement en six mois, ou perte d'au moins 10 pour cent pour toutes les catégories de placement en six mois;
- crise politique ou technologique grave.

5 Gestion

La direction est notamment compétente pour

- a) approuver la stratégie de placement choisie par la personne assurée ou lui soumettre une contreproposition dans le cadre des stratégies proposées par l'œuvre de prévoyance;
- b) la conclusion des contrats avec les gestionnaires de fortune et les établissements dépositaires;
- c) assurer la surveillance et le respect des dispositions légales et réglementaires;
- d) assurer une activité de reporting appropriée au conseil de fondation;
- e) l'obtention des déclarations annuelles écrites au sujet des avantages financiers personnels et des éventuels liens d'intérêt (art. 48I OPP 2) de la part de toutes les personnes et de toutes les institutions impliquées dans la gestion de la fortune de la Fondation.

6 Personne assurée

La personne assurée

- sélectionne, en tenant compte de son aptitude à supporter les risques et de sa propension au risque, sa stratégie personnelle de placement dans le cadre des stratégies de placement proposées pour l'œuvre de prévoyance;
- consigne la stratégie de placement choisie sur la fiche stratégie et signe la fiche stratégie. Ce faisant, la personne assurée confirme avoir été informée des opportunités et des risques inhérents aux stratégies de placement ainsi qu'aux marchés des capitaux;
- examine régulièrement (au minimum tous les cinq ans) son profil de risque et transmet les indications y relatives à la Fondation.

7 L'organe de révision

L'organe de révision contrôle les placements de la fortune. Ses tâches sont définies par l'art. 52c de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ainsi que par les recommandations d'EXPERTsuisse. Il examine en particulier si:

- a) les placements de la fortune sont conformes aux dispositions légales et réglementaires;
- b) les mesures destinées à garantir la loyauté dans le placement de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par le conseil de fondation;
- c) l'art 51c LPP «Actes juridiques passés avec des personnes proches» a été respecté.

8 Expert en prévoyance professionnelle

L'expert en prévoyance professionnelle examine régulièrement:

- si l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.

Il remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les résultats de ses vérifications.

9 Administration et gestion

L'administration et la gestion sont compétents pour

- a) la gestion des placements des différentes stratégies de placement dans le système bancaire;
- b) la comptabilisation des placements et des rendements dans la comptabilité financière;
- c) procéder à une évaluation de la fortune conforme à la LPP;
- d) exécuter les paiements;
- e) assurer la conservation régulière des pièces relatives aux titres pendant la durée légale.

10 Exercice des droits de vote des actionnaires

En règle générale, il est renoncé à l'exercice des droits de participation dans les sociétés anonymes étrangères. Un tel exercice est pris en compte uniquement sur demande du conseil de fondation.

En ce qui concerne l'exercice des droits de participation dans des sociétés anonymes constituées conformément au code suisse des obligations, dont le siège est situé en Suisse et dont les actions sont cotées en bourse sur une place financière suisse ou étrangère, les dispositions ci-après sont applicables.

- 10.1 Par l'attribution du mandat de gestion de fortune, la Fondation octroie au gestionnaire de fortune des instructions durables concernant l'exercice du droit de vote des actionnaires. Le gestionnaire de fortune exerce, lors de l'assemblée générale, les droits de vote liés aux actions qu'il détient directement sur les propositions annoncées.

Cette obligation de voter s'applique lorsque les objets suivants figurant à l'ordre du jour sont traités lors de l'assemblée générale:

- a) L'élection des membres du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant;
- b) Les dispositions statutaires;
- c) Les indemnités versées au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif directement ou indirectement par la société;



d) Le versement d'indemnités rémunérant les activités de membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif dans des entreprises qui sont contrôlées directement ou indirectement par la société, lorsqu'elles n'ont pas été approuvées par l'assemblée générale.

Aucune obligation de voter n'incombe au gestionnaire de fortune pour ce qui a trait aux décisions concernant la décharge accordée au conseil d'administration, l'approbation des comptes annuels ou les augmentations et réductions du capital.

En cas de placements collectifs, l'obligation de voter est exercée lorsqu'il existe un droit de vote applicable à l'égard du placement collectif.

La Fondation est tenue de voter dans l'intérêt des assurés.

Les papiers-valeurs prêtés doivent être datés au jour de l'assemblée générale.

La Fondation peut s'abstenir à condition que cela soit dans l'intérêt des assurés, c'est-à-dire lorsqu'aucun motif important ne requiert l'approbation ou le rejet de l'objet traité.

10.2 L'intérêt des assurés est réputé respecté lorsque le vote assure d'une manière viable la prospérité de l'institution de prévoyance et s'inscrit dans la durabilité. Dans ce contexte, la durabilité revêt la signification suivante:

- a) une croissance financière saine l'emporte sur des dividendes élevés (principe de l'autofinancement à long terme de la société anonyme);
- b) le financement durable de la société par son capital propre l'emporte sur le remboursement des placements de capitaux.

Partant, lors de l'exercice des droits de vote, la Fondation se fonde sur les principes de rendement, de sécurité, de liquidité et de durabilité.

10.3 La Fondation informe ses assurés une fois par an au moins dans un rapport synthétique de la manière dont elle a rempli son obligation de voter au sens du présent chiffre. Une telle communication peut avoir lieu avec les comptes annuels, sur le site Internet de la Fondation ou d'une autre manière appropriée.

Si la Fondation ne suit pas les propositions du conseil d'administration ou s'abstient de voter, elle doit le motiver de manière détaillée dans le rapport.

10.4 Le conseil de fondation décide de la marche à suivre en relation avec l'exercice des droits de vote et en définit les modalités concrètes. La mise en œuvre peut – dans le cadre des présentes directives – être transférée à un tiers (comité de droit de vote, commission de placement, gestionnaire de portefeuille, conseiller de vote externe, etc.). Il est renoncé, en règle générale, à l'exigence de présence directe lors des assemblées générales. L'exercice concret des droits de vote peut être confié aux services de représentants indépendants.

Chapitre 3: controlling

11 Principes applicables aux placements en titres et au contrôle

11.1 Le conseil de fondation veille, pour toutes les stratégies de placement, à ce que les prescriptions en matière de placement des art. 71, al. 1 LPP et 49 à 58 OPP 2 soient respectées en tout temps et fassent l'objet d'un contrôle périodique.

11.2 Chaque trimestre, la Fondation surveille les mandats. Le conseil de fondation peut déléguer les contrôles à un contrôleur d'investissements externe.

11.3 Chaque trimestre, la comptabilité des placements compare les extraits de l'établissement dépositaire avec ses ressources.

12 Règles d'évaluation dans le cadre du reporting

L'évaluation des actifs a lieu conformément aux principes de la recommandation Swiss GAAP RPC 26 et est réglée en annexe 2.

13 Système de rémunération des gestionnaires de fortune externes

Les frais de gestion de fortune sont facturés en relation avec la fortune gérée.

Les gestionnaires de fortune doivent s'engager contractuellement à créditer de leur propre initiative et immédiatement à la stratégie de placement concernée l'ensemble des avantages patrimoniaux (par exemple les rétrocessions, les Finder's Fees, les commissions d'état, etc.) que les gestionnaires de fortune ou leurs collaborateurs ont reçu dans le cadre de la gestion de fortune de la part de tiers (en particulier de la part de banques, d'exploitants de fonds, etc.).

Chapitre 4: dispositions finales

14 Entrée en vigueur et adaptation

Le présent règlement d'organisation a été approuvé par le conseil de fondation et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Schwyz, le 12 décembre 2019

Tellico Prévoyance 1e
Conseil de fondation



Peter Hofmann
Président



Pierre Christen
Membre

En cas de divergences, seule la version allemande fait foi.



Annexe 1

Notation minimale selon Standard & Poor's (S&P)

Conformément à la décision du conseil de fondation du 19 janvier 2018, les notations minimales suivantes selon S&P sont autorisées:

Marché monétaire	A
Obligations CHF en Suisse et à l'étranger	Investment Grade
Obligations monde	Investment Grade
Prêts à des corporations de droit public	A
Opérations de gré à gré	A
Avoirs en compte	A (exception: comptes d'exécution auprès de l'établissement dépositaire)

Pour les contreparties/les débiteurs sans notation, la classification du risque de Moody's ou de Fitch est applicable.

En cas d'erreurs des notations correspondantes, la classification du risque de l'établissement dépositaire est applicable.

Schwyz, le 25 avril 2018

Annexe 2

Principes d'évaluation

1. Les avoirs en compte et les placements sur le marché monétaire sont évalués à leur valeur nominale.
2. Les obligations, les actions et les parts de placements collectifs sont évaluées au cours du marché à la date de référence. Toutefois, les obligations de caisse sont évaluées au maximum à leur valeur nominale. Les cours calculés par les établissements de dépôt sont déterminants.
3. Les devises sont évaluées au cours du marché à la date de référence. Les cours calculés par les établissements de dépôt sont déterminants.
4. Les prêts sont évalués à leur valeur nominale, des corrections de valeurs étant le cas échéant nécessaires.
5. Les placements alternatifs sont portés au bilan à la dernière valeur d'inventaire nette disponible, calculée selon les principes reconnus de la branche, en tenant compte des flux de trésorerie intervenus dans l'intervalle. De ce fait, l'évaluation est susceptible de présenter des retards d'environ trois mois.

Schwyz, le 25 avril 2018



Annexe 3

Intégrité et loyauté

1. Champ d'application

Les prescriptions ci-après s'appliquent au conseil de fondation ainsi qu'à l'ensemble des personnes et des institutions mandatées par la Fondation.

2. Règles applicables

Les dispositions ci-après se fondent sur les dispositions légales en matière de loyauté et d'intégrité dans le cadre de la gestion de fortune (art. 51b LPP et art. 48f à 48l OPP2).

3. En général

Le conseil de fondation veille à ce que les responsables soient informés quant aux directives en matière d'intégrité et de loyauté et surveille le respect de ces prescriptions. Les personnes et institutions externes chargées de la gestion de la fortune doivent remplir les conditions fixées par l'art. 48 OPP2.

4. Avantages financiers

La nature et les modalités de l'indemnisation des personnes et des institutions mandatées doivent être consignées de manière claire et distincte dans une convention. En principe, tout avantage financier dépassant les indemnités convenues doit être remis à la Fondation. L'acceptation d'invitations, de cadeaux et d'autres avantages financiers personnels qui n'auraient pas été accordés sans la position dans la Fondation est interdite. Font exception à ces principes:

- a) Les cadeaux occasionnels: Sont considérés comme cadeaux occasionnels les cadeaux non répétés dont la valeur s'élève au maximum à CHF 200 par cadeau, pour autant que la valeur totale des cadeaux reçus au cours d'une année n'excède pas CHF 2'000.
- b) Les invitations: les invitations à un événement pour lequel l'intérêt de la Fondation est au premier plan, par exemple à des séminaires spécialisés, à condition qu'ils n'aient pas lieu plus d'une fois par mois. Les événements autorisés sont en règle générale limités à une fois par mois. Ils n'incluent pas la présence d'un accompagnant et doivent être atteints avec un véhicule privé ou les moyens de transport public. Ils peuvent également inclure un événement social à midi ou le soir.

L'acceptation d'avantages financiers sous forme de prestations en argent (argent liquide, bons, rabais, etc.) allant au-delà de CHF 50 n'est pas autorisée.

5. Limitation de l'activité commerciale des personnes impliquées dans la gestion de fortune

Sont considérées comme personnes impliquées dans la gestion de fortune toutes les personnes qui prennent pour la Fondation des décisions d'achat ou de vente de placements ou sont informées de telles décisions. Il est interdit à ces personnes de faire préalablement (front running), simultanément (parallel running) ou subséquentement (after running) à l'exécution des transactions de la Fondation de placement des affaires pour leur propre compte. Si ces opérations sont exécutées par des tiers afin de contourner la présente disposition, elles seront traitées comme des affaires pour son propre compte.

6. Churning

Il est interdit de modifier la répartition du dépôt de la Fondation sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

7. Déclaration des liens d'intérêt

L'ensemble des personnes concernées par les présentes prescriptions sont tenues de déclarer les liens d'intérêt susceptibles de compromettre leur indépendance lors de l'exercice de leur activité. La déclaration doit être effectuée dès que possible, au plus tard toutefois avant de conclure une transaction ou de procéder à une élection ou à un engagement. Les personnes ayant des liens d'intérêt susceptibles de compromettre leur indépendance s'abstiennent de participer à la décision concernée, à sa préparation, à sa surveillance ainsi qu'à toute activité de conseil en rapport avec une telle décision.

8. Déclarations annuelles

Le conseil de fondation exige chaque année de la part des personnes concernées une déclaration écrite et personnelle, par laquelle elles attestent avoir pris connaissance des dispositions en matière de loyauté, n'avoir pas accepté d'avantages financiers indus ni procédé à des affaires pour leur propre compte et n'avoir aucun lien d'intérêt.

9. Sanctions

Les infractions seront sanctionnées. En cas d'infraction contre les dispositions en matière d'intégrité et de loyauté, le conseil de fondation prend les mesures qui s'imposent. Celles-ci peuvent aller d'un rappel ou d'un avertissement à la résiliation des rapports contractuels. L'introduction de poursuites pénales est réservée.

Schwyz, le 25 avril 2018